



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

ARRETE

DU CONSEIL MUNICIPAL

CONCERNANT LES TAXES

D'ELIMINATION DES DECHETS

DE LA COMMUNE MUNICIPALE

DE PORRENTROY

18.11.2010

Le Conseil municipal de la Commune municipale de Porrentruy,

vu l'article 17 du règlement concernant la gestion des déchets de la commune municipale de Porrentruy du 28 novembre 2010;

vu les articles 1 et 2 du règlement d'application concernant la perception des taxes et les modalités d'élimination des déchets du 18 novembre 2010;

arrête :

CHAPITRE I : Taxe de base

Montant de la
taxe de base

Article premier

¹ Le montant de la taxe de base est le suivant (TVA non comprise) :

1. Personnes physiques :
 - par personne assujettie CHF 67.-
2. Résidences secondaires :
 - par logement CHF 70.-
3. Entreprises agricoles CHF 63.-
4. Entreprises commerciales (bureaux, magasins, cabinets médicaux, etc.) et entités administratives publiques :
 - surfaces de 0 m² à 20 m² CHF 32.-
 - de 21 m² à 50 m² CHF 63.-
 - de 51 m² à 100 m² CHF 125.-
 - de 101 m² à 200 m² CHF 249.-
 - de 201 m² à 400 m² CHF 490.-
 - de 401 m² à 800 m² CHF 724.-
 - de 801 m² à 1'200 m² CHF 951.-
 - de 1'201 m² à 5'000 m² CHF 1'171.-
 - plus de 5'000 m² CHF 1'588.-
5. Entreprises commerciales (idem sous point 4) sous gestion et occupant les locaux d'autres sociétés ou possédant seulement une boîte postale CHF 32.-
6. Entreprises artisanales (garages, entreprises de constructions, etc.) et industrielles :
 - surfaces des locaux couverts
 - de 0 m² à 20 m² CHF 32.-
 - de 21 m² à 100 m² CHF 63.-
 - de 101 m² à 200 m² CHF 125.-
 - de 201 m² à 400 m² CHF 249.-

- de 401 m ² à 800 m ²	CHF 490.-
- de 801 m ² à 1'200 m ²	CHF 724.-
- de 1'201 m ² à 5'000 m ²	CHF 951.-
- plus de 5'000 m ²	CHF 1383.-
7. Entreprises artisanales (idem sous point 6) sous gestion et occupant les locaux d'autres sociétés ou possédant seulement une boîte postale	CHF 32.-
8. Restaurants, cafés, bars, salons de thé (locaux principaux, non compris salles annexes et terrasses) :	
- de 1 à 20 places	CHF 125.-
- de 21 à 30 places	CHF 249.-
- de 31 à 45 places	CHF 370.-
- de 46 à 60 places	CHF 490.-
- de 61 à 100 places	CHF 724.-
- plus de 100 places	CHF 951.-
9. Hôtels :	
- jusqu'à 12 lits	CHF 63.-
- de 13 à 25 lits	CHF 125.-
- plus de 25 lits	CHF 249.-

² Les taxes mentionnées sous chiffre 1 ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous chiffres 4 à 9.

Manifestations

Article 2

¹ Les organisateurs de manifestations sont tenus d'organiser une récolte sélective des déchets et de respecter l'espace public utilisé lors de celles-ci.

² Les déchets urbains combustibles doivent être mis dans des sacs taxés ou des conteneurs taxés au poids.

³ Les déchets valorisables doivent être récoltés de manière à pouvoir les éliminer selon les filières habituelles. La commune peut mettre à disposition à cet effet du matériel pour la récolte. Tout matériel ne respectant pas la filière sera éliminé dans les conteneurs taxés à charge des organisateurs.

⁴ Selon le genre de manifestation, il peut être prévu des exigences particulières pour la récolte des déchets et/ou une taxe forfaitaire arrêtée par le Conseil municipal lors de l'établissement de l'autorisation.

CHAPITRE II : Taxes spéciales

Frigos/
congélateurs/
chauffe-eau

Article 3

L'élimination des frigos, congélateurs et chauffe-eau est financée par le biais de taxes anticipées de recyclage (TAR). Une taxe de CHF 30.- est perçue en cas de prise en charge par la Municipalité.

CHAPITRE III : Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Article 4


Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Il abroge et remplace l'arrêté du 5 octobre 2006.

Arrêté approuvé le 18 novembre 2010.

Modifié par le Conseil municipal le 11 avril 2013.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :



A. Kubler

Le vice-maire :



G. Voirol